

## CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTOSANITAIRE

Dans le cadre de la séparation du conseil et de la vente (Loi EGALIM), le législateur a mis en place un nouveau conseil phytosanitaire obligatoire : le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires. Celui-ci est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ✓ Un conseil stratégique obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Ce conseil stratégique est obligatoire pour toutes les exploitations agricoles (sauf exploitations exemptées) - cf page suivante.

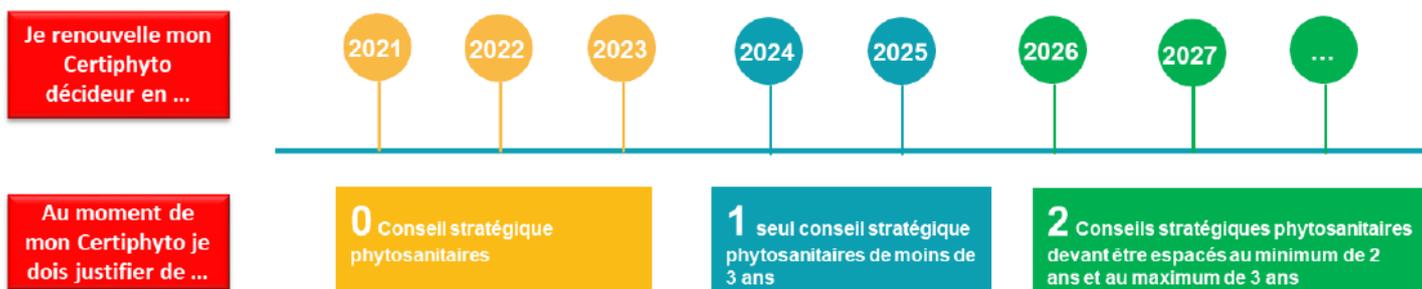
**Deux conseils stratégiques phytosanitaires sont à réaliser d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026** pour toutes les exploitations utilisant des produits phytosanitaires. **Le premier est à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Ces conseils devront être espacés de 2 ans minimum et 3 ans maximum.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les SRAL (Services régionaux de l'Alimentation) pourront, lors des contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytosanitaires, demander une mise en conformité en cas d'absence de conseil stratégique conforme à la réglementation.

### Ces conseils sont indispensables pour renouveler son certiphyto.

Pour renouveler son certiphyto décideur, à partir de 2026, il faudra justifier de deux conseils stratégiques phytosanitaires. Pour les agriculteurs renouvelant leur certiphyto en 2024 ou 2025, un seul conseil stratégique sera nécessaire.



## ✓ Qui est concerné ?

L'ensemble des exploitations agricoles qui utilise des produits phytosanitaires sont concernées. Toutefois des adaptations sont prévues pour certaines.

La législation prévoit deux exemptions pour les exploitations engagées sur la totalité de leur surface dans des certifications :

- Agriculture Biologique ou en cours de conversion
- Haute Valeur Environnementale de niveau 3

Sont également exemptées les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle, à faible risque ou substances de base ou nécessaires aux traitements obligatoires.

Le dispositif est également allégé pour :

- les exploitations de moins de deux hectares en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères
- les exploitations de moins de dix hectares pour les autres productions.

Ces exploitations ne seront soumises qu'à un seul conseil stratégique par période de 5 ans.

## ✓ Quel est le contenu de ce conseil ?

Le conseil stratégique est basé sur un diagnostic de l'exploitation et aboutit à un plan d'action construit conjointement avec les exploitants. Il doit permettre à la fois d'améliorer l'efficacité de la protection phytosanitaire et d'en réduire l'usage et/ou l'impact.

- le diagnostic : synthèse des pratiques phytosanitaires réalisées sur l'exploitation, les atouts et contraintes, etc.
- le plan d'action : pistes d'amélioration de la stratégie phytosanitaire pour améliorer les performances économiques et environnementales.

La réalisation du conseil sur l'exploitation donne lieu à la délivrance d'une attestation, nécessaire pour le renouvellement du Certiphyto ou les contrôles réalisés par les SRAL.

## SE REPÉRER DANS LES CONSEILS PHYTO

### LES CONSEILS FACULTATIFS

#### Conseils de SECURITE

**Objectif :**  
Connaître les conditions d'utilisation d'un produit, sa toxicité et ses obligations réglementaires.

Réalisable par les distributeurs et conseillers techniques.

#### Conseil SPECIFIQUE\*

**Objectif :**  
Préconisation sur les choix des produits, la dose, la période et les conditions d'application ainsi que les méthodes alternatives de protections des cultures.

Réalisable par un conseiller d'un organisme certifié pour le conseil phytosanitaire indépendant.

\* Peut être exigé dans certains cahiers des charges

### LE CONSEIL OBLIGATOIRE

**CONSEIL STRATEGIQUE PHYTOSANITAIRE :**  
2 tous les 5 ans

**Objectif :**  
Repenser sa stratégie phytosanitaire sur le long terme.

**Deux étapes pour réaliser ce conseil :**  
Un diagnostic  
Un plan d'action

Réalisable par un conseiller d'un organisme certifié pour le conseil phytosanitaire indépendant.

## ✓ Qui peut réaliser ce conseil stratégique phytosanitaire ?

Il peut être effectué uniquement par un conseiller d'un organisme certifié pour le conseil phytosanitaire indépendant. Votre chambre d'agriculture est certifiée et peut vous accompagner pour ce conseil, contactez-nous au 04.75.82.40.00.

"La Chambre d'Agriculture de la Drôme est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA".